

QUI EST ELECTEUR AUX PROCHAINES ELECTIONS PROFESSIONNELLES POUR LE RECENSEMENT DES EFFECTIFS

- ⇒ **Pour rappel, conformément à la réglementation, le CDG60 doit établir l'état des effectifs des agents publics des collectivités et établissements affiliés au 1^{er} janvier 2026.**
- ⇒ **Dans ce cadre, doivent faire partie des effectifs les agents publics qui remplissent, au 1^{er} janvier 2026, la qualité d'électeur.**
- ⇒ **La qualité d'électeur est différente selon chaque instance de dialogue social (CST, CAP et CCP).**

TABLE DES MATIERES

I. ÉLECTEURS AUX COMMISSIONS ADMINISTRATIVES PARITAIRES :.....	1
II. ÉLECTEURS A LA COMMISSION CONSULTATIVE PARITAIRE (CCP) :.....	3
III. ÉLECTEURS AU COMITE SOCIAL TERRITORIAL (CST) :.....	4
ANNEXES - EXEMPLES	6

I. ÉLECTEURS AUX COMMISSIONS ADMINISTRATIVES PARITAIRES :

Sont électeurs à la Commission de la catégorie hiérarchique (A, B ou C) dont ils dépendent :

- **Les fonctionnaires titulaires à temps complet ou non complet en position d'activité, de détachement ou de congé parental**

Pour rappel : La position d'activité comprend :

- Les congés annuels, congé maladie ordinaire, congé longue maladie, congé longue durée, congé maternité, congé d'adoption, congé de paternité, congé de formation professionnelle, congé pour validation de l'expérience, congé pour bilan de compétences, congé de formation syndicale, ...
- Le temps partiel (y compris le temps partiel pour motif thérapeutique),
- Le congé de présence parentale

- **Les fonctionnaires titulaires mis à disposition**

Ils sont électeurs au titre de leur collectivité d'origine.

- **Les fonctionnaires en détachement**

Ils sont électeurs à la fois au titre de leur collectivité d'origine et de leur collectivité d'accueil, sauf si la même commission reste compétente dans les deux cas.

Cas particulier :

Les agents détachés pour stage ne sont électeurs que dans le grade où ils sont titulaires.

Les fonctionnaires détachés sur un emploi fonctionnel dans la même collectivité sont électeurs dans cette collectivité.

Les fonctionnaires détachés sur un emploi fonctionnel dans une autre collectivité sont électeurs au titre de leur emploi fonctionnel et de leur grade d'origine si les CAP sont distinctes.

➤ **Les fonctionnaires maintenus en surnombre**

Ils sont électeurs dans la collectivité qui les a placés dans cette position.

➤ **Les agents pris en charge par le CDG**

➤ **Les fonctionnaires pluri-communaux et inter-communaux :**

Les agents titulaires d'un seul grade employés par plusieurs collectivités (inter-communaux) sont électeurs dans chacune des collectivités qui les emploient lorsque les CAP sont distinctes.

Les agents titulaires de plusieurs grades (pluri-communaux) sont électeurs autant de fois qu'ils relèvent de CAP différentes.

En revanche, ces agents inter/pluri-communaux ne sont électeurs qu'une seule fois, s'ils relèvent de la CAP placée auprès du CDG pour toutes leurs collectivités d'emplois.

Ainsi, afin de respecter cette règle, le fonctionnaire vote :

- Dans la collectivité auprès de laquelle il effectue le plus d'heures de travail,
- Dans la collectivité où il a le plus d'ancienneté en cas de durée de travail identique dans chaque collectivité.

*

Ne sont pas électeurs en CAP :

Les agents stagiaires, non titularisés à la date du scrutin.

Les fonctionnaires en disponibilité, en position hors-cadre, en congé spécial.

Les fonctionnaires exclus de leurs fonctions suite à sanction disciplinaire à la date du scrutin.

Les agents contractuels (CDD, CDI).

Les « vacataires » employés tout au long de l'année .

Les collaborateurs de cabinet et de groupe d'élus,.

Les agents recrutés sur des contrats tels que le PACTE, le CAE (Contrat d'accompagnement dans l'emploi), le contrat PEC, le contrat d'avenir, le contrat d'apprentissage.

II. ÉLECTEURS A LA COMMISSION CONSULTATIVE PARITAIRE (CCP) :

La qualité d'électeur est subordonnée à **deux conditions cumulatives**.

En premier lieu, être un agent public contractuel, c'est-à-dire :

- Les agents recrutés sur un emploi non permanent : contrat d'accroissement temporaire ou saisonnier (article L. 332-23 du CGFP) ou contrat de projet
- Les agents recrutés sur un contrat de remplacement d'un agent momentanément indisponible (article L. 332-13 du CGFP)
- Les agents recrutés sur un emploi permanent (articles L. 332-14 et L. 332-8 du CGFP)
- Les agents recrutés directement dans certains emplois fonctionnels
- Les collaborateurs de cabinet et collaborateurs de groupes d'élus
- Les travailleurs handicapés recrutés en application de l'article L. 352-4 du CGFP
- Les agents employés par une personne morale de droit public dont l'activité est reprise par une autre personne publique dans le cadre d'un service public administratif
- Les anciens salariés de droit privé recrutés en qualité d'agent contractuel de droit public à l'occasion de la reprise, dans le cadre d'un service public administratif, de l'activité d'une entité économique.
- Les agents recrutés dans le cadre du PACTE
- Les assistants maternels et les assistants familiaux employés par des collectivités territoriales, par des établissements publics de santé ou des établissements sociaux ou médico-sociaux publics ou à caractère public.

En second lieu, remplir les conditions suivantes :

- ⇒ Bénéficier au 1^{er} janvier 2026 :
 - a. D'un contrat à durée indéterminée ;
 - b. **Ou** depuis au moins deux mois d'un contrat d'une durée minimale de 6 mois ;
 - c. **Ou** d'un contrat reconduit sans interruption depuis au moins six mois (soit une ancienneté de 6 mois) ;
- ⇒ Exercer leurs fonctions ou être en congé parental ou être en congé rémunéré (congé maladie ou accident du travail, congé maternité, congé d'adoption, congé de paternité, congé pour accueil d'un enfant, congé pour adoption, congés annuels, congé pour réserve opérationnelle, congé de formation professionnelle, congé pour validation de l'expérience, congé pour bilan de compétences, congé de formation syndicale, ...).

Exemples dans le cadre du recensement des effectifs au 1^{er} janvier 2026 :

Un agent qui bénéficie au 1^{er} janvier 2026 d'un CDD de droit public conclu à compter du 1^{er} novembre 2025 pour une durée d'au moins 6 mois à la qualité d'électeur et est pris en compte dans les effectifs.

⇒ Car, au 1^{er} janvier 2026, cet agent aura un contrat daté d'il y a deux mois, d'une part, et que la durée est d'au moins 6 mois, d'autre part : il s'agit du cas de figure b.

Par contre, un agent recruté après le 1^{er} novembre 2025 (par exemple à compter du 1^{er} décembre 2025 pour une durée d'un an) ne remplit pas cette condition et ne doit pas être pris en compte dans les effectifs et ce même s'il en fait partie au 1^{er} janvier 2026.

⇒ Car, au 1^{er} janvier 2026, il n'aura pas un contrat daté d'il y a au moins 2 mois.

Un agent qui bénéficie au 1^{er} janvier 2026 d'un ou de plusieurs contrats de droit public conclu(s) sans interruption depuis au moins le 1^{er} juillet 2025 et qui justifie donc d'au moins 6 mois d'ancienneté à la qualité d'électeur et est pris en compte dans les effectifs.

III. ÉLECTEURS AU COMITE SOCIAL TERRITORIAL (CST) :

➤ **Les fonctionnaires :**

Les **titulaires et stagiaires** à temps complet ou non complet en position d'activité ou de congé parental.

Les **fonctionnaires intercommunaux** (2 employeurs au moins pour le même grade) et les **fonctionnaires pluri-communaux** (plusieurs grades avec plusieurs employeurs) :

- ⇒ Sont électeurs autant de fois qu'ils relèvent de CST différents
- ⇒ Ne sont électeurs qu'une seule fois, s'ils relèvent du CST placé auprès du CDG pour toutes leurs collectivités d'emplois.

Les **agents mis à disposition partiellement** qui exercent dans une collectivité et sont mis à disposition pour une partie de leur temps de travail dans une autre collectivité

- ⇒ Votent autant de fois qu'ils dépendent de CST différents.

Les **fonctionnaires détachés sur un emploi fonctionnel**

- ⇒ Sont électeurs dans la collectivité d'accueil.

Les **fonctionnaires maintenus en surnombre**

- ⇒ Sont électeurs dans la collectivité qui les a placés dans cette position.

Les fonctionnaires pris en charge par le CDG

- ⇒ Relèvent du CST placé auprès du CDG en l'absence d'affectation et/ou de mise à disposition
- ⇒ Votent dans la collectivité d'accueil lorsqu'ils sont mis à disposition.

➤ **Les contractuels :**

Les agents contractuels **de droit public** (les mêmes qu'à la CCP voir ci-dessus) **ainsi que de droit privé** (contrats aidés, PEC, contrat d'apprentissage, ...) **qui remplissent les conditions suivantes :**

- ⇒ Bénéficier au 1^{er} janvier 2026 :
 - a. D'un contrat à durée indéterminée ;
 - b. **Ou** depuis au moins deux mois d'un contrat d'une durée minimale de 6 mois ;
 - c. **Ou** d'un contrat reconduit sans interruption depuis au moins six mois (soit une ancienneté de 6 mois) ;
- ⇒ Exercer leurs fonctions ou être en congé parental ou être en congé rémunéré.

Cas particulier :

Les « faux » vacataires employés tout au long de l'année, même sur une faible durée par semaine, sont également électeurs puisque dans ce cas l'emploi qu'ils occupent est considéré comme permanent.

Les agents des services des « Missions temporaires » des CDG sont électeurs au CST du CDG.

*

Ne sont pas électeurs au CST :

Les « vrais » vacataires.

Les fonctionnaires en disponibilité, en position hors-cadre, en congé spécial.

Les fonctionnaires exclus de leurs fonctions suite à sanction disciplinaire au 1^{er} janvier 2026.

Les fonctionnaires territoriaux détachés auprès de la Fonction Publique d'État ou de la Fonction Publique Hospitalière.

Les agents publics mis à disposition d'organismes de droit privé pour la totalité de leur temps d'emploi.

Les agents contractuels en congé non rémunéré ou suspendu.

ANNEXES - EXEMPLES

Une collectivité compte dans ses effectifs, au 1^{er} janvier 2026, 5 fonctionnaires et 5 agents contractuels :

- Monsieur A, fonctionnaire nommé stagiaire le 1^{er} octobre 2025 pour une durée d'un an sur le grade d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe suite à l'obtention du concours :
 - ⇒ **Il est pris en compte dans les effectifs du CST au 1^{er} janvier 2026.**
 - ⇒ **Par contre, n'étant pas titulaire de son grade au 1^{er} janvier 2026, il n'est pas pris en compte dans les effectifs de la CAP C.**
- Madame B, fonctionnaire titulaire du grade d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe nommée stagiaire au 1^{er} décembre 2025 sur le grade de rédacteur pour une durée de six mois suite à la promotion interne :
 - ⇒ **Il est pris en compte dans les effectifs du CST au 1^{er} janvier 2026.**
 - ⇒ **N'étant pas titulaire de son grade de rédacteur au 1^{er} janvier 2026, elle n'est pas prise en compte dans les effectifs de la CAP B,**
 - ⇒ **Elle est toutefois prise en compte à cette date dans les effectifs de la CAP C.**
- Madame C, fonctionnaire titulaire du grade d'ATSEM principal de 2^{ème} classe, depuis le 1^{er} septembre 2006, à temps non complet à raison de 24 heures hebdomadaires et contractuel de droit public, depuis le 1^{er} janvier 2010 dans un syndicat en qualité d'adjoint d'animation à raison de 6 heures hebdomadaires (il s'agit d'un agent pluricommunal avec 2 statuts) :
 - ⇒ **Elle est prise en compte une seule fois par sa collectivité principale dans les effectifs du CST au 1^{er} janvier 2026.**
 - ⇒ **Elle est également prise en compte dans les effectifs de la CAP C.**
 - ⇒ **Elle est aussi prise en compte dans les effectifs du syndicat pour la CCP.**
- Madame D, fonctionnaire titulaire du grade de rédacteur détaché depuis 2 ans dans la FPE auprès des services de la Préfecture :
 - ⇒ **Elle n'est pas prise en compte dans les effectifs du CST au 1^{er} janvier 2026 ; elle relève de celui de son d'administration d'accueil,**
 - ⇒ **Elle est toutefois prise en compte dans les effectifs de la CAP B.**
- Monsieur E, fonctionnaire titulaire du grade d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe placé en disponibilité pour convenances personnelles depuis le 1^{er} février 2021 pour une durée de cinq ans.
 - ⇒ **Il n'est pas en position d'activité et n'est donc pas pris en compte dans les effectifs du CST ou de la CAP au 1^{er} janvier 2026.**
- Monsieur F, agent recruté le 1^{er} janvier 2026 pour une durée déterminée d'un an sur un emploi vacant dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire :
 - ⇒ **Il n'est pas pris en compte dans les effectifs au 1^{er} janvier 2026 du CST et de la CCP puisqu'il ne bénéficie pas de son contrat depuis au moins 2 mois à cette date.**

- Madame G, agent recrutée le 1^{er} janvier 2026 pour une durée déterminée d'un an avec un contrat aidé de droit privé (PEC)
- ⇒ **Elle n'est pas prise en compte dans les effectifs du CST et de la CCP puisqu'elle ne bénéficie pas de son contrat depuis au moins 2 mois à cette date,**

- Madame H, agent recrutée le 1^{er} novembre 2025 pour une durée déterminée de 4 mois pour remplacer un agent en congé maternité :
- ⇒ **Elle n'est pas prise en compte dans les effectifs au 1^{er} janvier 2026 du CST ou de la CCP puisque, même si elle bénéficie bien d'un contrat depuis au moins deux mois à cette date, la durée initiale du contrat n'est pas d'au moins 6 mois.**

- Monsieur I, agent recruté au 1^{er} septembre 2025 pour une durée déterminée de 3 ans sur un emploi permanent de catégorie A :
- ⇒ **Il est pris en compte dans les effectifs au 1^{er} janvier 2026 du CST et de la CCP puisqu'il bénéficie bien au 1^{er} janvier 2026 depuis au moins deux mois d'un contrat d'une durée d'au moins 6 mois,**

- Monsieur J, agent recruté au 1^{er} mars 2025 pour une durée déterminée initiale de 6 mois sur un accroissement temporaire d'activité et qui a été renouvelé au 1^{er} septembre 2025 pour une nouvelle durée de 6 mois :
- ⇒ **Il est pris en compte dans les effectifs au 1^{er} janvier 2026 du CST et de la CCP puisqu'il bénéficie bien au 1^{er} janvier 2026 d'un contrat reconduit sans interruption depuis au moins six mois.**

*

Ainsi et même si la collectivité compte 10 agents dans ces effectifs au 1^{er} janvier 2026, seuls 5 d'entre eux sont pris en compte dans les effectifs du CST au 1^{er} janvier 2026, à savoir 3 fonctionnaires (2 femmes : Mmes B et C / 1 homme : Mr A) et 2 contractuels (2 hommes : Mrs I et J),

2 fonctionnaires (2 femmes : Mmes B et C) sont pris en compte pour les effectifs de la CAP C au 1^{er} janvier 2026, 1 fonctionnaire (1 femme : Mme D) pour la CAP B.

2 agents contractuels de droit public (deux hommes : Mrs I et J) sont pris en compte dans les effectifs de la CCP au 1^{er} janvier 2026.

Enfin, Mme C (agent pluricommunal) sera prise en compte dans les effectifs de la CCP de son 2^{ème} employeur, c'est-à-dire le syndicat.